



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 20 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Madame la Ministre de la Famille au sujet de l'enseignement à domicile.

Selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la formation scolaire obligatoire peut être dispensée à domicile.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les adolescents peuvent opter pour l'enseignement à distance. Or, selon nos informations, les adolescents, qui sont inscrits à un enseignement secondaire à distance, sont dispensés des allocations familiales au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale et à Madame la Ministre de la Famille :

- Combien d'élèves suivent un enseignement primaire à domicile?
- Combien d'élèves suivent un enseignement secondaire à distance?
- Pour quelles raisons, des élèves ayant plus de dix-huit ans et poursuivant, à titre principale, leurs études secondaires via l'enseignement à distance, sont-ils dispensés des allocations familiales ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Luxembourg, le 5 janvier 2015

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire N° 1586 de la Députée Martine Hansen

Selon les informations fournies par le Collège des inspecteurs, 50 enfants de l'enseignement fondamental répondent à l'obligation scolaire en profitant d'un enseignement à domicile conformément à l'article 9 de la Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. D'après l'article 19 de la même Loi, il revient au Collège des bourgmestre et échevins de veiller au respect de l'obligation scolaire. Par conséquent, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'est pas en mesure de déterminer le nombre d'élèves qui suivent un enseignement secondaire à distance. Or, sous peu, une modification des dispositions légales concernant l'enseignement à domicile sera présentée. Cette réforme prévoit notamment un suivi structuré voire un contrôle plus aigu de l'enseignement à domicile.

Quant au dernier point soulevé dans la question parlementaire, le Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans précise que le versement des allocations familiales est maintenu en faveur des jeunes « ... *qui suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent* ; ». Les études à distance ne tombent pas sous les conditions dudit règlement.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse